23

Le droit au développement, le droit à un environnement sain et les objectifs de développement durable dans un contexte de résurgence du concept de patrimoine commun de l'humanité

*Pierre-François Mercure**
Professeur titulaire
https://orcid.org/0009-0005-6677-6076
https://doi.org/10.29053/978-1-0672374-3-1_23

1 Introduction 687
1.1 Les deux considérations contextuelles 690
1.2 Les droits humains associés au développement et à l'environnement 691
2 Le patrimoine commun de l'humanité : Un concept dans la filiation du développement durable 692
2.1 Un concept en parfaite harmonie avec les Objectifs de développement durable 694
2.2 Un concept qui concilie le droit au développement et le droit à un environnement sain 703
3 Conclusion 712

Résumé : *Différents concepts juridiques ont été conçus en droit international public pour qualifier les ressources naturelles qui sont localisées à l'extérieur du territoire des États. Ce type de ressources naturelles qui échappent à la juridiction directe des États peuvent être qualifiées de 'ressources naturelles communes'. L'un de ces concepts, celui de patrimoine commun de l'humanité, s'applique aux grands fonds-marins, à la Lune et aux corps célestes. Il offre des perspectives intéressantes dans la conjoncture des problèmes environnementaux*

* Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke ; pierre-francois.mercure@usherbrooke.ca

aigus, notamment le changement climatique. Il est aussi en phase avec le contexte juridique international caractérisé par deux considérations. Premièrement, la présence d'objectifs spécifiques et quantifiables, qui portent le nom, jusqu'en 2030, d'objectifs de développement durable. Deuxièmement, l'hypothèse de la forte probabilité que soit reconnu, à court terme, le droit au développement et le droit à un environnement dans des conventions internationales à vocation universelle. Nous démontrerons que de tous les concepts de droit positif, celui de patrimoine commun de l'humanité est le mieux adapté à la gestion des ressources naturelles communes. Nos arguments, tirés d'une analyse positiviste des actes d'organisations internationales, notamment ceux de l'Organisation des Nations Unie et de la doctrine pertinente, permettent de conclure que ce concept est le plus susceptible, d'une part, de stimuler l'atteinte des Objectifs de développement durable dans le secteur des ressources naturelles communes et d'assurer, d'autre part, une gestion durable et équitable de celles-ci, conformément aux attentes que suscitent la reconnaissance du droit au développement et celle du droit à un environnement sain. Ces droits humains sont en parfaite harmonie avec le concept de patrimoine commun de l'humanité, puisque ce dernier y puise ses éléments constitutifs.

Abstract: *Various legal concepts have been developed in public international law to describe natural resources located outside the territory of States. This type of natural resource, which falls outside the direct jurisdiction of states, may be described as 'common natural resources'. One such concept, that of the common heritage of mankind, applies to the deep seabed, the Moon and celestial bodies. It offers interesting perspectives in the context of acute environmental problems, notably climate change. It is also in line with the international legal context, which is characterised by two considerations. Firstly, the existence of specific and quantifiable objectives, known, until 2030, as the Sustainable Development Goals. Secondly, the strong likelihood that, in the short term, the right to development and the right to a healthy environment will be recognised in international conventions of universal scope. We shall demonstrate that, of all concepts in positive law, that of the common heritage of mankind is best suited to the management of shared natural resources. Our arguments, drawn from a positivist analysis of the acts of international organisations – notably those of the United Nations – and the relevant legal doctrine, lead*

to the conclusion that this concept is best placed, on the one hand, to promote the achievement of the Sustainable Development Goals in the sector of shared natural resources and, on the other hand, to ensure their sustainable and equitable management, in accordance with the expectations arising from the recognition of the right to development and the right to a healthy environment. These human rights are in perfect harmony with the concept of the common heritage of mankind, since the latter draws its constituent elements from them.

Mots clés : *patrimoine commun de l'humanité; droit au développement; droit à un environnement sain; Objectifs de développement durable.*

1 Introduction

Le concept de patrimoine commun de l'humanité (PCH) est né dans les années 1970 dans l'effervescence suscitée par la revendication du Nouvel ordre économique international (NOEI). Les nouveaux pays en développement (PED), issus de la décolonisation amorcée à la fin des années 1950, fondaient l'espoir qu'ils seraient en mesure d'exercer un contrôle sur les ressources naturelles situées à l'extérieur de leur territoire étatique, à défaut de pouvoir exercer une véritable souveraineté sur celles-ci. Ils ambitionnaient d'obtenir une compétence personnelle limitée sur ces ressources naturelles après s'être assurés d'une compétence territoriale sur celles situées à l'intérieur de leurs frontières.

À la suite de sa reconnaissance dans deux conventions : l'Accord régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes en 1979,[1] puis la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM)[2] en 1982, le concept, sans avoir été relégué aux oubliettes, a été mis en veilleuse. Plusieurs raisons peuvent être avancées pour expliquer cela : 1) le concept était né dans un contexte de dissensions entre les nouveaux États issus de la décolonisation et les pays développés (PD), constitués surtout d'anciennes puissances coloniales. La simple évocation de la possibilité d'étendre sa portée à de nouvelles ressources

1 (1979) Rés. AG 34/68, Doc, off. Assemblée générale des Nations unies, 34e session, Supp No 46, p 86, Doc NU A/34/46, N-Y, 5 décembre, 18 *ILM*, Entrée en vigueur le 11 juillet 1984. Ci-après Accord sur la Lune.

2 Doc NU A/CONF. 62/122 corr. 1 à 11 (1982).

naturelles réveillait les vieux démons qui avaient attisés l'opposition Nord-Sud lors des négociations portant sur les deux conventions mentionnées; 2) D'autres concepts, dépourvus de toute velléité et moins contraignants dans leur application semblaient plus aptes à recueillir le soutien des États et 3) L'affirmation de l'économie de libre marché comme modèle économique dominant à partir de la désintégration de l'ex-URSS en 1991, rendait obsolète un concept dont les assises reposaient sur un modèle économique interventionniste.

Il réapparut en 2015, au cours du débat qui précéda l'adoption de l'Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale (Accord BBNJ).[3] Les États décidèrent, à la suite de discussions qui opposèrent une fois de plus les PED aux PD, que les ressources génétiques situées au-delà de la juridiction des États, ne seraient pas formellement consacrées PCH, mais que l'interprétation du traité se ferait en tenant compte de diverses notions juridiques parmi lesquelles on retrouvait le concept de PCH. Cette avenue constituait un compromis acceptable pour les deux groupes d'États. La résurgence du concept de PCH démontrait que ce dernier présentait encore un intérêt pour les États lorsqu'il est question d'assurer la gestion les ressources naturelles exploitables situées à l'extérieur de territoires étatiques. La manière dont il était présenté dans le traité illustrait, cependant, la réticence solidement ancrée des États quant à son acceptation.

La solution retenue s'explique par le rapport de force entre, d'une part, les États qui disposent de la technologie afin d'exploiter ces ressources et qui souhaitent le faire à leur seul profit; surtout les PD et, d'autre part, ceux qui ne disposent pas de cette technologie et qui défendent l'idée que leur exploitation doit se faire selon une logique d'équité, surtout les PED. Quoi qu'il en soit, ce rapport de force duquel résulte la mention du concept de PCH dans l'Accord BBNJ représente une avancée pour sa reconnaissance dans la gestion de ressources naturelles présentant

3 A/CONF.232/2023/4. Adopté le 19 juin 2023 et entré en vigueur le 17 janvier 2026. https://docs.un.org/en/a/conf.232/2023/4 (consulté le 2 juillet 2026).

un intérêt pour l'humanité, qui peuvent être qualifiées de ressources naturelles communes.[4]

Le concept de PCH pourrait ainsi connaître un nouvel élan dans la gestion de ce type de ressources, compte-tenu de la dynamique de conciliation environnement-développement[5] qui s'impose depuis les années 2000 dans les relations internationales. Cette dernière est la conséquence de l'agenda onusien fondé sur des objectifs spécifiques et quantifiables : les Objectifs de développement durable (ODD) qui ont succédé aux Objectifs du millénaire pour le développement (OMD). Les ODD, tout comme cela était aussi le cas aussi pour les OMD, s'appuient sur une dynamique de conciliation environnement-développement et favorisent ultimement la mise œuvre du droit au développement (DaD) et du droit à un environnement sain (DES). Or, ce sont précisément ces droits qui sont concernés au premier plan lorsque le concept de PCH est appliqué. C'est donc la dynamique de conciliation environnement-développement dans le secteur des droits humains qui rendrait complémentaire les objectifs spécifiques et quantifiables que sont les ODD et le concept de PCH. Ce dernier serait apte à assurer la gestion des ressources naturelles communes dans le contexte des objectifs spécifiques et quantifiables adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies (AGNU). Cette affirmation s'appuie sur deux considérations contextuelles (1.1), qui favorisent les droits humains associés au développement et à l'environnement (1.2).

4 Les ressources naturelles communes comprendraient les grands fonds marins, Lune et corps célestes. Elles comprendraient aussi les ressources naturelles vitales, qui sont les ressources naturelles qui ont vocation à être placées sous la juridiction de l'ensemble de ceux-ci : atmosphère, eau douce, etc.

5 *Notre avenir à tous* (1988) Montréal, Éditions du fleuve, 461 p Commission mondiale sur l'environnement et le développement. Ci-après CMED.

1.1 Les deux considérations contextuelles

La première considération concerne l'anthropocène, dont la manifestation est la crise environnementale aigüe que nous connaissons.[6] Le concept de PCH apparaît, parmi tous les concepts de droit positif relatif aux ressources naturelles communes, comme le plus compatible avec la dynamique de conciliation environnement-développement qui constituera la pierre angulaire de la stratégie des États et de la communauté internationale dans son ensemble au cours des prochaines décennies pour tenter de solutionner cette crise. Cette dynamique sera au cœur des objectifs internationaux qui succéderont aux ODD. L'exploitation des ressources naturelles et son effet sur l'environnement, notamment la synergie des différentes formes de pollution qui en résulte, mais aussi sa gestion afin de réduire ces dernières, ne peuvent être envisagés que par un mécanisme institutionnalisé à portée universelle intégrant les considérations environnementales et développementales. Le concept de PCH est tout indiqué, car il est précisément fondé sur l'idée de l'institutionnalisation des mécanismes de gestion en environnement et en développement des ressources naturelles communes;[7] à plus forte raison lorsqu'elles sont affectées par la pollution cumulée et que le point de non-retour devient une hypothèse sérieuse selon un nombre croissant d'experts.[8]

La deuxième est l'apparition des premières balises en droit international susceptibles d'orienter les choix qui devront être faits afin d'assurer la gestion des ressources naturelles communes, en l'occurrence la reconnaissance des droits humains que sont le DaD et le DES dans

6 L'Anthropocène marquerait la fin de l'ère géologique de l'Holocène qui se situerait autour de la révolution industrielle du 18e siècle. United Nations Development Programme, 'Human Development Report 2020 The next frontier Human development and the Anthropocene': https://www.undp.org/serbia/publications/next-frontier-human-development-and-anthropocene (consulté le 14 juillet 2026).

7 PF Mercure 'La proposition d'un modèle de gestion intégrée des ressources naturelles communes de l'humanité' (1998) *Annuaire canadien de droit international* 41-92.

8 'Le programme de développement durable à l'horizon 2030' mentionne au paragraphe 15 à ce sujet : « C'est la survie de bien des sociétés qui est en jeu ainsi que celle des systèmes biologiques dont la planète a besoin ». 'Transformer notre monde : le programme de développement durable à l'horizon 2030', Rés AG 71/1, Doc off AG NU, 70e sess, 4e séance, Doc NU A/RES/70/1 (2015). Ci-après Agenda 2030.

des conventions internationales à vocation universelle. Les fondements du PCH reposent sur les notions de développement et d'environnement et sa consécration, comme il a été mentionné, stimule la mise en œuvre du DaD et du DES. Le PCH est donc, plus que tout autre concept de droit positif relatif aux ressources naturelles communes, lié aux notions d'environnement et de développement, et aussi, conséquemment, aux droits humains qui y sont associés.

1.2 Les droits humains associés au développement et à l'environnement

Le DaD est reconnu par l'AGNU en 1979,[9] mais sa consécration formelle est réalisée par l'adoption de la Déclaration sur le droit du développement en 1986.[10] Lors de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme de 1993[11] les États s'entendent sur la portée du DaD.[12] Ils le consacrent comme un droit matriciel, c'est-à-dire comme un droit dont la réalisation progressive agit comme levier pour la réalisation des autres droits humains.

Par la suite, la Commission des droits de l'homme met sur pied en 1998 un Groupe de travail dont l'objectif est de formuler des recommandations sur les mesures à adopter pour assurer la mise en œuvre des dispositions de la Déclaration sur le droit au développement. Le document diffusé en 2016[13] qui présente les recommandations, mentionne que la mise en œuvre du DaD est conditionnée par l'atteinte des 17 ODD contenus dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 adopté par l'AGNU en 2015.[14]

9 Résolution 34/46 du 23 novembre 1979, qui mentionne : 'le droit au développement est un droit de l'homme' et que 'l'égalité des chances en matière de développement est une prérogative des nations aussi bien que des individus qui les composent'.

10 Déclaration sur le droit au développement, Rés. 41/128, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1986.

11 Conférence mondiale sur les droits de l'homme, A/CONF.157/23 (1993) : https://www.ohchr.org/fr/about-us/history/vienna-declaration (consulté le 14 juillet 2026).

12 A Kerdoun 'Le droit au développement en tant que droit de l'homme : portée et limites' (2014) no 17-1 *Revue québécoise de droit international* 73-96.

13 ONU, 'Normes relatives à la mise en œuvre du droit au développement' Rapport du Président-Rapporteur du Groupe de travail sur le droit au développement, Genève, 16 mars 2016, A/HRC/WG.2/17/2.

14 Agenda 2030 (n 8).

Une convention à vocation universelle reconnaissant le DaD sera fort probablement adoptée par l'AGNU au cours des prochaines années,[15] compte-tenu que la majorité des États qui la composent soutiennent ce projet. Les PED en font la promotion depuis des décennies.

En ce qui concerne le DES, l'un des objectifs de l'AGNU lorsqu'elle adopta en 2018 la Résolution 72/277[16] qui lançait le processus de consultation sur le Pacte mondial pour l'environnement était précisément la consécration de ce droit dans un instrument juridique à vocation universelle. L'objectif du Pacte était le regroupement dans un traité cadre des principes fondamentaux en environnement et la reconnaissance du DES. Ce traité devait compléter les deux Pactes internationaux adoptés en 1966, dans le sillage de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Ce projet rencontre une certaine résistance au sein de l'AGNU, notamment parce-que la place du développement y est trop marginale selon les PED.[17] L'hypothèse de la reconnaissance éventuelle du DES est cependant une hypothèse très plausible.

C'est sur le terrain des droits humains, en nous référant plus particulièrement à ces deux droits fondamentaux et en gardant à l'esprit ce qui précède, que nous articulerons notre propos.

2 Le patrimoine commun de l'humanité : Un concept dans la filiation du développement durable

Divers concepts ont été conçus à l'instar de celui de PCH, lorsqu'il s'est avéré nécessaire de conférer un statut juridique à certaines ressources naturelles que la communauté internationale entendait exclure de la compétence directe des États. Cette dernière décida alors de confier

15 Tel que mentionné par le Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit au développement (Surya Deva), le 5 novembre 2025 à Sienne lors de la 8e Conférence internationale sur le droit au développement. Rés 41/128. Voir le Projet de pacte international sur le droit au développement, Doc NU A/HRC/54/50 (2023) : file:///C:/Users/merp2101/Downloads/A_HRC_54_50-FR%20(5).pdf (consulté le 10 juillet 2026).

16 Sur l'origine du projet consulter : Le Groupe d'Experts pour le Pacte (GEP), Le Club des juristes, Livre blanc, *Vers un Pacte mondial pour l'environnement*, septembre 2017 : https://www.leclubdesjuristes.com/pacte-mondial-pour-lenvironnement/ (consulté le 10 juillet 2026).

17 Le projet le plus complet sur cette question est celui du Centre international de droit comparé de l'environnement (CIDCE). Le texte du projet est publié sur le site du CIDCE : https://cidce.org/fr/droits-de-lhomme-a-lenvironnement/ (consulté le 10 juillet 2026) et dans la *Revue juridique de l'environnement* 2017/2.

la gestion de ces ressources naturelles à l'humanité. Cette manière de procéder, en confiant un rôle à une entité dépourvue de toute personnalité juridique internationale, traduisait l'incapacité des États à mettre sur pied un système assurant un contrôle effectif sur ces ressources. Ainsi, furent successivement reconnus dans des conventions internationales à vocation universelle les concepts d'intérêt de l'humanité,[18] d'apanage de l'humanité,[19] de patrimoine mondial de l'humanité,[20] de PCH et de préoccupation commune de l'humanité.[21] Comme il sera démontré, de tous ces concepts, celui de PCH nous apparaît avoir le plus grand potentiel pour stimuler la mise en œuvre du DaD et du DES.

Les interprétations varient sur la question des éléments constitutifs du PCH.[22] Nous retiendrons les six éléments suivants 1) la non-appropriation; 2) la gestion internationale; 3) le partage des bénéfices; 4) l'utilisation exclusivement pacifique; 5) la prise en compte de l'intérêt des générations futures et 6) la liberté de recherche scientifique. Compte tenu de la portée de notre étude qui se situe dans le contexte de la crise environnementale aigüe que nous connaissons tel qu'exposé dans l'introduction, il sera démontré à partir des six éléments constitutifs du concept de PCH retenus que ce dernier est le mieux adapté afin d'assurer la gestion des ressources naturelles communes, qu'elles soient situées à l'extérieur ou à l'intérieur du territoire étatique.[23] Cette démonstration sera réalisée en expliquant que le concept de PCH est en parfaite

18 Traité sur l'Antarctique, signé le 1er décembre 1959, RTNU vol 402, 71-102 : https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%20402/volume-402-I-5778-French.pdf (consulté le 16 juillet 2026). Il est question de l'humanité tout entière. Sur cette nuance voir : C Le Bris *L'humanité saisie par le droit international* (2012) 333-334.

19 Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, 27 janvier 1967, 610 RTNU 220. Art1.

20 Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (1972), Conférence générale de l'UNESCO, Paris, 17e session, 23 novembre, RTC 1976 no 45. Site de l'UNESCO : http://www.unesco.org/culture/ich/fr/convention/ (consulté le 14 juillet 2026).

21 Le contenu juridique du concept de préoccupation commune de l'humanité est imprécis et les explications quant à sa portée varient grandement. K Baslar *The Concept of the Common Heritage of Mankind in International Law* (1998) 287-296.

22 S Paquerot *Le statut des ressources vitales en droit international. Essai sur le concept de patrimoine commun de l'humanité* (2002) 127.

23 Nous ferons donc une analyse prospective qui se situera au-delà du doit positif du PCH.

harmonie avec les ODD (2.1), et, sur le terrain des droits humains, qu'il concilie le DaD et le DES (2.2).

2.1 Un concept en parfaite harmonie avec les Objectifs de développement durable

L'Agenda 2030 qui présente les ODD revêt une importance fondamentale pour notre propos qui s'articule autour des deux considérations évoquées dans l'introduction, soit le la crise environnementale aigüe dans le contexte de l'anthropocène, d'une part, et la consécration éventuelle des deux droits humains relatifs au développement et à l'environnement, d'autre part. Tout comme c'est le cas pour l'atteinte des ODD, ces deux considérations ont en commun que leur aboutissement repose sur la conciliation des notions d'environnement et de développement.

L'Agenda 2030 constitue un projet ambitieux dont l'importance est soulignée par l'utilisation par ses concepteurs des expressions : 'Plan d'action pour l'humanité', 'Plan d'action mondial' et 'Charte pour l'humanité et la planète au XXIe siècle.'[24] Une analyse sur la pertinence du concept de PCH à l'aune des considérations susmentionnées, ne peut donc être réalisée sans mettre en perspective le concept de PCH avec l'Agenda 2030. Ainsi, nous démontrerons la compatibilité entre ce dernier et chacune des six caractéristiques du PCH.

Il est préalablement nécessaire de présenter l'Agenda 2030, plus particulièrement dans la perspective du traitement qu'il fait des ressources naturelles, puisque nous évaluerons sa compatibilité avec le concept de PCH dont l'essence même est, précisément, la gestion des ressources naturelles. Mentionnons d'emblée qu'il envisage la question des ressources naturelles dans une perspective planétaire. Le préambule met la table en parlant de 'lutter contre la dégradation de la planète (...) en assurant la gestion durable de ses ressources naturelles (...) afin qu'elle puisse répondre aux besoins des générations actuelles et futures'.[25] Les ressources naturelles doivent être exploitées dans un souci, à la fois de respect de l'environnement, mais aussi afin de ménager une part des bénéfices de leur exploitation au profit des générations présentes

24 Agenda 2030 (n 8), p 1 (préambule) pour le premier extrait et p 13 (paragraphe 52) pour les deux derniers.

25 n 8, préambule, sous la rubrique 'planète'.

et futures. Les ressources naturelles qui sont considérées à la fois dans leur globalité et leur universalité doivent donc être préservées pour le bénéfice de l'environnement global et celui des personnes vivantes et à naître. Elles sont étroitement associées à la planète. L'Agenda 2030 parle de 'protéger durablement la planète et *ses* ressources naturelles'.[26] (l'italique est de nous). La préservation des ressources naturelles constitue une préoccupation au même titre que tous les autres problèmes globaux : 'L'épuisement des ressources naturelles et les effets néfastes de la dégradation de l'environnement, notamment la désertification, la sécheresse, la dégradation des terres, la pénurie des ressources en eau douce et l'appauvrissement de la biodiversité viennent s'ajouter à la liste des difficultés avec lesquelles l'humanité est aux prises aujourd'hui (...).' [27]

L'action collective des États 'sur la voie du développement durable' et 'la recherche d'un développement véritablement mondial'[28] ne remet pas en question le principe de souveraineté permanente sur les ressources naturelles que les États entendent assujettir à leur souveraineté territoriale.

Qu'en est-il maintenant de la compatibilité entre l'Agenda 2030 et chacune des six caractéristiques du PCH.

2.1.1 La non-appropriation

L'application du concept de PCH aux grands fonds marins, ainsi qu'à la Lune et aux corps célestes, qui sont incontestablement des espaces territorialisés, a eu comme conséquence que la doctrine l'a considéré avant tout comme un concept à portée territoriale.[29]

La caractéristique de la non-appropriation doit être comprise de la manière suivante : Une ressource qualifiée de PCH, qu'elle soit localisée à l'extérieur du territoire de l'État ou à l'intérieur de ses frontières devient non appropriable par tous les États, y compris l'État sur le territoire duquel est situé la ressource, si tel est le cas. À partir du moment où une ressource est considérée comme étant affectée au service de l'humanité et qu'elle est conséquemment qualifiée de PCH, elle devient non-appropriable. La non-appropriation est ainsi une conséquence, plutôt qu'un prérequis de la volonté des États qu'une ressource soit qualifiée PCH. Cette

26 n 8, paragraphe 3. Nous avons mis en italique.
27 n 8, para 14.
28 n 8, para 18.
29 Baslar (n 21) 86.

interprétation conforme à la résolution 2749 du 17 décembre 1970 de l'Assemblée générale qui est considérée comme reprenant le plus fidèlement la conception originelle du statut juridique conféré aux grands fonds marins. C'est d'ailleurs après avoir préalablement déclaré que 'le fond des mers et des océans, ainsi que leur sous-sol (...) et les ressources, sont le patrimoine commun de l'humanité' que l'Assemblée poursuit que ces espaces dans lesquels sont localisés les ressources 'ne peuvent faire l'objet d'appropriation par des États ou des personnes physiques ou morales. '[30]

Compte-tenu de ce qui précède, la caractéristique de la non-appropriation doit être entendue comme l'internationalisation de la ressource ciblée, c'est-à-dire, qu'à partir du moment où une ressource naturelle est affectée au bien-être de l'humanité, elle devient non appropriable quelle qu'en soit sa localisation.[31]

La portée de la caractéristique de la non-appropriation du concept de PCH est ainsi tout à fait compatible avec l'Agenda 2030 qui, tel que vu précédemment, élabore un plan d'action pour la préservation des ressources naturelles affectées au bien-être de l'humanité qui ne sont pas soumises à la juridiction des États. Ces ressources naturelles ont ainsi tout naturellement une vocation à la 'communautarisation'. C'est le sens qu'il faut donner au paragraphe 59 de l'Agenda 2030 qui mentionne: 'Nous réaffirmons que la planète Terre et ses écosystèmes sont notre patrie commune (...)'.

2.1.2 Le gestion internationale

Afin qu'une ressource puisse avoir le statut de PCH, elle doit être administrée par un organisme supranational. Dans le cas de la Zone, c'est-à-dire 'les fonds marins et leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale',[32] c'est l'Autorité qui joue ce rôle. Elle 'est l'organisation par l'intermédiaire de laquelle les États Parties organisent et contrôlent les activités menées dans la Zone',[33] plus précisément, et cela constitue l'une

30 Déclaration des principes régissant le fond des mers et des océans, ainsi que leur sous-sol, au-delà, des limites de la juridiction nationale, AGNU Res 2749 (XXV), 17 décembre 1970. file:///C:/Users/merp2101/Downloads/A_RES_2749(XXV)-FR%20(2).pdf (consulté le 10 juillet 2026).
31 Baslar parle d'usage non-exclusif (n 21) 85 et ss.
32 CNUDM (n 2) art 1(1)(1).
33 n 2, art 157(1).

de ses fonctions les plus importantes, 'elle assure le partage équitable (...) des avantages financiers et autres avantages économiques tirées des activités menées dans la Zone (...).'[34] Les activités sont définies comme l'exploration et l'exploitation.[35] Pour ce qui est de la Lune et des corps célestes, les États parties 's'engagent à établir un régime international (...) régissant l'exploitation des ressources naturelles de la Lune lorsque cette exploitation sera sur le point de devenir possible.'[36] Là encore, l'un de ses buts est 'de ménager une répartition équitable entre tous les États parties des avantages qui résulteront de ces ressources.'[37]

On peut tirer les conséquences suivantes de ce qui précède. L'organisme supranational, d'une part, représente les États pour l'exploitation des ressources, et, d'autre part, s'assure que chacun de ceux-ci reçoive sa juste part des bénéfices tirés de cette exploitation. Puisqu'une ressource qualifiée de PCH est, par définition, internationalisée, la gestion qui en est faite doit, concomitamment, être réalisée par une structure internationalisée. À chaque ressource peut correspondre une structure, mais une structure peut être commune à plusieurs ressources comme cela a déjà été avancé.[38]

Le préambule de l'Agenda 2030 mentionne : 'Tous les pays et toutes les parties prenantes agiront de concert pour mettre en œuvre ce plan d'action.'[39] Les parties prenantes sont mentionnées à l'article 52 et comprennent un spectre très large d'acteurs internationaux, allant des gouvernements, entreprises privées, peuples autochtones, à la société civile, aux communautés scientifiques et universitaires, pour n'en mentionner que quelques-uns.[40]

L'importance de l'Agenda 2030, qui fixe le programme d'action, non seulement des Nations Unies jusqu'en 2030, mais aussi celui des États, des organisations internationales et, de manière générale, de tous les acteurs de la société internationale, a obligé les États qui l'ont adopté à élaborer un mécanisme détaillé pour sa mise en œuvre, qui s'apparente à celui qu'aurait adopté un organisme supranational.

34 n 2, art 140(2).
35 n 2, art 1(1)(3).
36 n 1, art 11(5).
37 'une attention spéciale étant accordée aux intérêts et aux besoins des pays en développement (...)' Accord sur la Lune (n 1) art 11(7)(d).
38 Mercure (n 7).
39 Agenda 2030 (n 8) préambule au para 2.
40 n 8, para 52.

La caractéristique de la gestion internationale propre au concept de PCH est ainsi tout à fait compatible avec l'Agenda 2030 dont la mise en œuvre dépend d'une structure institutionnalisée.

2.1.3 Le partage des bénéfices

L'exploitation d'une ressource consacrée PCH nécessite, dans une première phase, que certains États assument des coûts, mais, dans une deuxième phase; celle de la récolte des revenus; les États qui ont investi dans l'exploitation sont remboursés pour leur investissement et ils ont droit à une part des profits qui correspond à un montant raisonnable selon les critères déterminés par les États parties. Le reliquat des profits est versé aux États équitablement, en portant une attention particulière aux PED. La répartition des profits doit obéir au principe d'inégalité compensatoire. Ce schéma, tiré de la CNUDM,[41] serait applicable à toute autre ressource naturelle commune.[42] Le même raisonnement s'appliquerait aux coûts qui devraient être supportés par les États dans le cas de ressources naturelles communes à protéger, ce qui concerne au premier chef les ressources naturelles vitales.

L'Agenda 2030 est imprégné de l'idée d'un partage équitable des responsabilités et avantages associés à l'exploitation des ressources naturelles. En ce qui concerne le volet relatif aux responsabilités, il fait référence à la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement[43] et consacre un paragraphe spécifique au principe 7 de cette dernière qui énonce la notion des responsabilités communes mais différenciées.[44] De plus, le paragraphe 10 de l'Agenda 2030 énonce tous les documents sur lesquels il s'appuie, au nombre desquels figurent ceux adoptés lors des conférences internationales consacrées spécifiquement aux PED, notamment à leur traitement spécial et différencié.

41 n 2, art 140; l'Accord sur la Lune est au même effet (n 1) art 11(7)(d).
42 Voir n 4.
43 Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, adoptée le 13 juin 992, A/CONF 151/26/Rev l (Vol I), p 2 à 6, para 11. https://www.un.org/esa/documents/ga/conf151/french/aconf15126-1annex1f.htm (consulté le 14 juillet 2026). Texte reproduit dans (1992) 31 *ILM* 874.
44 n 43, para 12.

Pour ce qui est du volet relatif aux avantages associés à l'exploitation des ressources naturelles, la Déclaration de Rio situe la portée du droit au développement à son principe 3.[45] Il y est mentionné qu'il 'doit être réalisé de façon à satisfaire équitablement les besoins relatifs au développement et à l'environnement des générations présentes et futures'.

L'intégration de ces deux volets donne la portée du DaD : c'est sur le fondement de responsabilités communes mais différenciées que le droit au développement peut être réalisé équitablement au bénéfice des personnes vivantes et à naître. C'est le sens que prend le droit au développement dans l'Agenda 2030 par les références qui y sont faites à la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, mais aussi à la Déclaration sur le droit au développement.

Ainsi, l'Agenda 2030 fixe clairement le cadre juridique afin que les personnes vivantes et à naître dans les PED puissent bénéficier en toute équité du droit au développement dont elles sont titulaires, ce qui signifie que le partage des bénéfices provenant de l'exploitation des ressources naturelles communes respecterait le principe de l'inégalité compensatoire et que le partage des coûts se conformerait, quant à lui, au principe de responsabilités communes mais différenciées.

2.1.4 L'utilisation exclusivement pacifique

L'Agenda 2030, qui favorise 'l'avènement de sociétés pacifiques (...)',[46] fait de la paix et du développement deux concepts indissociables : 'il ne peut y avoir de développement durable sans paix ni de paix sans développement durable.'[47] Puisque la recherche de justice constitue une motivation en faveur du développement, il ne faut pas surprendre qu'il associe la paix avec la justice à maintes reprises. Dans son préambule, il est question de 'favoriser l'avènement de sociétés pacifiques, justes (...)' et à son paragraphe 3, il mentionne que 'des sociétés pacifiques et justes » doivent être édifiées'.

45 L'Agenda 2030 (n 8) s'inspire de la Déclaration sur le droit au développement (n 10), para 10.
46 n 8, para 17.
47 n 8, voir aussi le para 35.

Compte tenu que tous les objectifs de l'Agenda 2030 concernent des questions liées étroitement à la notion de développement, leur atteinte n'est donc envisageable que dans un contexte de paix. C'est pour cette raison qu'il est apparu essentiel qu'un des 17 objectifs de l'Agenda soit consacré à la paix, en l'occurrence l'Objectif 16. Ce dernier prévoit toutes les situations susceptibles de porter atteinte à la paix : toutes les formes de violence (16.1); plus particulièrement à l'égard des enfants, la maltraitance, l'exploitation, la traite et la torture (16.2); les flux financiers illicites, le trafic d'armes et la criminalité organisé (16.4); la corruption, les pots-de-vin et le terrorisme (16.10.a). Il est enjoint aux États d'adopter des mesures pour contrer ces situations. La portée de la caractéristique de l'utilisation exclusivement pacifique du bien propre au concept de PCH est ainsi tout à fait compatible avec l'Agenda 2030 dont l'atteinte des objectifs est conditionnée par un contexte de paix.

2.1.5 La prise en compte de l'intérêt des générations futures

Cet aspect soulève la question de la conservation ou de la protection de la ressource ou du bien et des bénéfices qui en découlent pour les générations futures. Les ressources ou biens visés dans la CNUDM et l'Accord sur la Lune, sont des ressources économiques. On vise la conservation du bien afin que les générations futures puissent elles aussi tirer profit de leur exploitation. C'est dans cet esprit que les générations futures étaient envisagées dans ces deux conventions. Lorsque le concept de PCH est appliqué à des ressources vitales, cela demande des adaptations. Il est alors principalement question de conservation, ce qui implique des coûts de gestion dans le temps pour les générations futures.

Dans la CNUDM, aucune disposition ne porte sur les générations futures, mais il est abondamment fait référence à l'humanité dont le sens vise sans contredit les générations futures. Dans l'Accord sur la Lune, il est mentionné à l'article 4 (1) que l'exploration et l'utilisation de la Lune doit se faire pour le bien et dans l'intérêt des générations présentes et futures.

La notion de développement et, plus précisément, sa transposition sur le terrain des droits humains sous les habits du DaD, se fonde sur l'équité intragénérationnelle, tout comme par ailleurs le concept de

PCH.[48] Comme il a été démontré, c'est l'article 3 de la Déclaration de Rio adoptée en 1992, qui confère à la notion de développement et au DaD, la perspective de l'équité intergénérationnelle qui lui faisait défaut, jusqu'à ce moment.[49]

L'Agenda 2030 est résolument conçu pour les générations actuelles et futures, puisque, tout comme les générations présentes qui profitent des progrès accomplis en vue de la réalisation des ODD, les générations futures en récolteront assurément les fruits à un moment donné. Il est ainsi référé tant aux générations actuelles que futures à plusieurs reprises dans l'Agenda 2030.[50] Il est aussi fréquemment référé à l'humanité;[51] ce mot ne faisant plus aucun doute dans la doctrine quant à sa portée juridique. L'humanité comprendrait les générations présentes et futures.[52] Dans le même sens, on peut en plus référer à la Déclaration sur la responsabilité des générations présentes à l'égard des générations futures adoptée le 12 novembre 1997 par la conférence générale de l'UNESCO.

2.1.6 Une ressource accessible à tous pour y effectuer de la recherche scientifique, dont les résultats sont publics

L'Article 10 de la résolution 2740 de l'Assemblée générale du 17 décembre 1970 mentionnée dans le préambule de la CNUDM résume bien les dispositions de la CNUDM sur la recherche et la publicité des résultats, mais aussi celles de l'Accord sur la Lune. Il signifie qu'une ressource consacrée PCH doit être libre d'accès à des fins d'exploration, notamment pour y effectuer de la recherche scientifique. Les États ont tout le loisir d'entreprendre des activités de recherche sous réserve du respect des deux conditions suivantes : 1) rendre public les résultats de recherche afin que tous les États, incluant les PED, puissent bénéficier de leurs retombées ; 2) coopérer au renforcement des capacités des PED dans le domaine de la

48 PF Mercure 'Prolégomènes à l'étude de la notion de génération dans la perspective de l'équité en droit international' dans S Doumbé-Billé et JM Thouvenin (dir) *Mélanges en l'honneur du professeur Habib Slim, Ombres et lumières du droit international* (2016) 343-367.

49 Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement (n 43).

50 Voir le paragraphes 18 et 53. Agenda 2030 (n 8).

51 Agenda 2030 (n 8) dans l'introduction et aux paragraphes suivants : 14; 15; 20; 51 à 53.

52 M Delmas-Marty *Les forces imaginaires du droit Le relatif et l'universel*, (2004) 87; E Brown-Weiss *Justice pour les générations futures : Droit international, Patrimoine commun et Équité intergénérations* (1993) ix.

recherche en leur permettant précisément de participer aux programmes de recherche entrepris. Cette dernière condition est directement liée à la question du transfert de technologie. En effet, le renforcement des capacités des PED en recherche passe inévitablement par le transfert de technologie. Les pays qui réalisent de la recherche doivent veiller au transfert de connaissances et de technologies à destination des PED.

L'Agenda 2030 n'aborde pas directement le volet de la recherche et de la publicité des résultats, mais plutôt celui du transfert de technologie. En ce qui concerne le premier volet, la condition du libre accès à une ressource et à la publicité des résultats de recherche y afférents trouve son fondement au principe 9 de la Déclaration de Rio; cette dernière qui, rappelons-le, sert de fondement à l'Agenda 2030.[53] Ce principe énonce :

> Les États devraient coopérer ou intensifier le renforcement des capacités endogènes en matière de développement durable en améliorant la compréhension scientifique par des échanges de connaissances scientifiques et techniques et en facilitant la mise au point, l'adaptation, la diffusion et le transfert de techniques, y compris de techniques nouvelles et novatrices.

En ce qui concerne le volet du transfert de technologie, l'objectif 17 de l'Agenda 2030 « Renforcer les moyens de mettre en œuvre le partenariat mondial pour le développement durable et le revitaliser » comprend plusieurs cibles à son sujet.[54]

De plus, on retrouve dans le Programme d'action d'Addis Abeba de 2015[55] qui fait partie intégrante de l'Agenda 2030,[56] des dispositions précises sur cette question. Elles se trouvent à la section G intitulée 'Science, technologie, innovation et renforcement des capacités.'[57] Le Programme d'action d'Addis Abeba s'applique aux ressources naturelles visées par l'Agenda 2030, c'est-à-dire à toutes les ressources naturelles de la planète, sous la réserve 'que chaque État jouit d'une souveraineté entière et permanente sur l'ensemble (...) de ses ressources naturelles (...)

53 n 8, para 11 et 12.
54 Agenda 2030 (n 8) 17.6 à 17.9 et 17.16.
55 'Document final de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement; Programme d'action d'Addis Abeba', Doc off. Conférence internationale sur le financement du développement, 2015, annexe, point 10, A/CONF227/L1 : file:///C:/Users/merp2101/Downloads/A_CONF-227_L-1-FR.pdf (consulté le 10 juillet 2026).
56 n 8, art 62.
57 Agenda 2030 (n 8) para 114 à 124.

et qu'il exerce librement cette souveraineté.'[58] En ce qui concerne plus précisément les ressources qui sont consacrées PCH : '(...) La mise en œuvre du Programme devra être conforme aux droits et obligations des États selon le droit international.'[59] Les États doivent donc tenir compte, lors de la mise en œuvre de l'Agenda 2030, des dispositions portant sur le transfert de technologie prévues dans la CNUDM et dans l'Accord sur la Lune pour les ressources concernées.

La caractéristique de l'accessibilité à tous pour y effectuer de la recherche scientifique et de la publicité des résultats propre au concept de PCH est ainsi tout à fait compatible avec l'Agenda 2030.

2.2 Un concept qui concilie le droit au développement et le droit à un environnement sain

Le concept de PCH est l'une des formes le plus achevées de la concrétisation du DaD. Il ajoute un volet trans-temporel à la notion de solidarité qui anime ce droit et constitue l'un des instruments de sa réalisation. Si des liens étroits existent entre le concept de PCH et le DaD, tel est aussi le cas avec le DES. En effet, le concept de PCH a ouvert la perspective de l'équité intergénérationnelle qui est l'un des piliers du DES.

Le concept de PCH est lié aux prémices du DaD et du DES, mais il incarne aussi l'aboutissement des deux droits dans le secteur des ressources naturelles communes. Il est ainsi situé, en ce qui concerne ces dernières, au carrefour du DaD et du DES.

Nous aborderons dans un premier temps, la place centrale qu'occupe le concept de PCH dans la mise en œuvre du DaD (2.2.1) et, dans un deuxième temps, nous expliquerons les liens étroits qui existent entre lui et le DES (2.2.2).

58 n 8, para 18. Aussi, le principe 2 de la Déclaration de Rio (43): '(...) les États ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique d'environnement et de développement (...)'.

59 n 8, para 18.

2.2.1 La place centrale qu'occupe le concept de PCH dans la mise en œuvre du droit au développement

Le concept de PCH met en lumière l'évolution du droit international qui est passé d'un droit oligarchique dont l'objectif consistait à coordonner les activités des États à un droit communautaire dont la finalité est de plus en plus tournée vers le bien-être des personnes.[60] Il est la réponse que fournit le DaD à la gestion des ressources naturelles communes en envisageant cette dernière dans une perspective de solidarité à la fois intragénérationnelle et intergénérationnelle. Afin de bien comprendre ces aspects, il est tout d'abord nécessaire de souligner l'importance des ressources naturelles dans la formation du DaD et d'expliquer, par la suite, que le concept de PCH est un élément essentiel de la mise en œuvre du DaD.

2.2.1.1 L'importance des ressources naturelles dans la formation du droit au développement

L'AGNU adopte en 1948 la Déclaration universelle des droits de l'homme[61] qui ouvre la voie à la reconnaissance du développement en tant que droit de l'homme, puisqu'il y est indirectement question à l'article 25, qui mentionne que l'individu a le droit de jouir d'un niveau de vie suffisant pour assurer son bien-être. Il n'est donc pas étonnant que le DaD puise sa source à l'article premier commun des deux pactes de 1966, ces derniers ayant été adoptés sur la base même de la DUDH.[62] L'article mentionne :

> Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel. 2. Pour atteindre leurs fins, tous

60 M Bedjaoui *Droit international, bilan et perspectives* (1991) t. 1, 1-18.

61 Déclaration universelle des droits de l'homme, Rés 217 A(III), Doc Off. AGNU, 3e sess suppl. n° 13, Doc NU A/810 (1948) 77 : https://www.un.org/fr/about-us/universal-declaration-of-human-rights (consulté le 10 juillet 2026). Ci-après DUDH.

62 Pacte international relatif aux droit civils et politiques (1966) 999 RTNU 107. https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/international-covenant-civil-and-political-rights (consulté le 10 juillet 2026); Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1976) 993 RTNU 13. Ci-après PIDESC.

> les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles (...).

L'autodétermination des pays et des peuples et la souveraineté sur les richesses et ressources naturelles, constituent ainsi les deux principes fondamentaux à partir desquels serait née l'idée d'un DaD.[63] On reconnait ainsi aux peuples un 'véritable droit de jouir de leurs ressources naturelles, un droit que l'État serait chargé de réglementer'.[64] Ils sont titulaires d'un droit d'exploitation des ressources naturelles pour leur développement. L'exploitation des ressources naturelles fut donc le premier levier qui s'offrit aux États lorsqu'ils furent confrontés à la nécessité d'assurer leur développement.

Le DaD en élaboration est, dès lors, envisagé dans la perspective d'un droit collectif, une caractéristique qu'il conservera et qui complétera le volet individuel. Les deux volets seront reconnus, au niveau universel en 1986 dans la Déclaration sur le droit au développement.[65]

La DUDH qui est à l'origine d'un 'droit au développement', l'est aussi pour un 'droit à l'environnement', ce dernier devant cependant être compris dans la seule perspective de l'exploitation, et non pas dans celle de la conservation d'une ressource et le titulaire de ce droit n'est pas l'individu, mais plutôt la collectivité.[66] Le contexte des années 1960 permet de comprendre cette approche. La principale préoccupation des nouveaux États est le financement de leur développement et, pour arriver à cette fin, leur priorité est la réappropriation des ressources naturelles et non leur préservation.

63 SP Marks 'Les principes et normes des droits de l'homme applicables en période d'exception' dans K Vakak (dir) *Les dimensions internationales des droits de l'homme* (1978) 201.

64 S Lavorel 'Exploitation des ressources naturelles et droit à l'autodétermination économique' dans M Ailincai et S Lavorel (dir) *Exploitations des ressources naturelles et protection des droits de l'homme* (2012) 46.

65 n 10.

66 Voir l'article 5 du Projet de déclaration universelle des droits de l'humanité, C Lepage & Équipe de rédaction 'Rapport à l'attention de Monsieur le président de la République' (2015) 17-20 : http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/154000687.pdf (consulté le 10 juillet 2026).

2.2.1.2 Le concept de PCH est un élément essentiel de la mise en œuvre du droit au développement

L'empreinte de la reconnaissance du développement en tant que droit de l'homme dans le secteur des ressources naturelles a été l'introduction du concept de PCH. Bien que ce dernier soit apparu dans le discours du droit international, plus précisément dans les arcanes onusiens en 1967, c'est véritablement au cours de la décennie 1970 qu'il en a été question lors des débats portant sur le statut juridique à attribuer aux ressources naturelles que l'on croyait être accessibles et exploitables à court ou moyen terme : grands fonds marins et lune, mais aussi celles dont on voulait revoir le statut juridique, comme l'Antarctique.[67] Le concept de PCH est apparu comme l'un des instruments de la réalisation du NOEI pour les ressources naturelles non soumises à la juridiction directe des États. C'était l'un des objectifs de la Charte des droits et devoirs économiques des États adoptée en 1974 seulement quelques mois après celle de la Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international.[68] Comme le mentionne son préambule,[69] elle 'a essentiellement pour but de promouvoir l'instauration d'un nouvel ordre économique international fondé sur l'équité et l'égalité souveraine, l'interdépendance, l'intérêt commun et la coopération de tous les États (...)' (nous avons souligné). C'est en toile de fond du NOEI, qui constitue le passage obligé menant au développement, et sur le fondement de l'équité et de l'intérêt commun, qu'elle consacre le concept de PCH à son article 29 en limitant toutefois son application aux grands fonds marins.[70] Le statut de PCH de cette ressource naturelle commune agit donc comme levier de développement et, à terme, de la mise en œuvre d'un DaD.

67 Baslar (n 21) 243-276.

68 Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, rés. AG 3201 (S-VI), Doc off AGNU, 6e sess. 1974.

69 À son 4e paragraphe. Charte des droits et des devoirs économiques des États, rés. AG 3281 (XXIX) Doc. off AGNU, 6e sess (1974) : https://investmentpolicy.unctad.org/international-investment-agreements/treaty-files/2779/download (consulté le 13 juillet 2026).

70 Le fond des mers et des océans, ainsi que leur sous-sol (...) sont le patrimoine commun de l'humanité'. Charte des droits et devoirs économiques des États (n 69).

À la différence de la Charte des droits et devoirs économiques des États, la Déclaration sur droit au développement adoptée en 1986 et le projet de Pacte international sur le droit au développement adoptée par le Conseil des droits de l'homme en 2023 ne font pas référence au concept de PCH. La raison est que le sujet de droit dans la Charte est l'État, tandis que les sujets de droit dans les deux documents sont les peuples et les individus. L'objectif de la Charte est de reconnaitre des droits et d'imposer des devoirs aux États, tandis que l'objectif de la Déclaration et du projet de Pacte est de reconnaître des droits aux individus et aux peuples. Ces derniers ne sont pas titulaires 'd'un droit au PCH', mais d'un DaD. En revanche, l'un des devoirs des États en vertu de l'article 29 de la Charte est de veiller à ce que les avantages qui découlent de l'exploitation des ressources du fonds des mers et des océans soient partagés équitablement, conformément à l'esprit du PCH, afin de favoriser le développement, ouvrant ainsi la voie à un DaD. Cet article qui fait partie du Chapitre III dont le titre est 'Responsabilités communes envers la communauté internationale', anticipe la consécration conventionnelle des grand fonds marins dans la CNUDM en 1982.

La Déclaration sur droit au développement et le Projet de pacte international sur le droit au développement, même s'ils ne consacrent pas formellement un droit au PCH, insistent sur l'importance pour les peuples de contrôler l'exploitation de leurs ressources naturelles pour leur développement, en leur reconnaissant un droit à l'autodétermination. Le Projet de pacte international sur le droit au développement mentionne à son article 3 que le droit à l'autodétermination est l'un des principes qui doit guider les États parties dans la réalisation de l'objet et du but du pacte et que : 'Le droit au développement et le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes font partie intégrante l'un de l'autre et se renforcent mutuellement.'[71] L'article 5 explique les liens entre le droit au développement et le droit des peuples à l'autodétermination. Il mentionne : 'Pour donner effet à leur droit au développement, tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et utiliser de manière durable leurs ressources naturelles, conformément au principe de l'intérêt mutuel et au droit international.' [72]

71 Projet de pacte international sur le droit au développement (n 15) art 3(f).
72 n 15, art 5(3).

Ainsi, il peut être soutenu qu'en ce qui concerne les ressources naturelles situées sur leur territoire, les États fondent leur exploitation sur le droit à l'autodétermination afin de mettre en œuvre le DaD et, en ce qui concerne celles situées à l'extérieur de ceux-ci, les États ont le devoir de donner effet au concept de PCH, lorsqu'il est applicable, afin de mettre en œuvre le DaD dont l'esprit repose sur le droit à l'autodétermination.

2.2.2 Les liens étroits entre le concept de patrimoine commun de l'humanité et le droit à un environnement sain

Tel que vu, le concept de PCH est étroitement lié au DaD, puisqu'ils partagent le même objectif : créer les conditions pour favoriser une meilleure qualité de vie pour les individus. Il est plus difficile d'établir, à prime abord, des liens entre le concept de PCH et le DES. Il sera démontré qu'il est aisé de dépasser cette première impression en analysant le contexte de l'émergence du concept de PCH. Ce dernier qui a été conçu dans le but d'assurer une gestion rationnelle des ressources naturelles a dû être aménagé par ses concepteurs afin que l'exploitation de ces dernières se fasse à un rythme qui puisse assurer leur disponibilité pour les générations futures. Une telle approche revenait indirectement à intégrer la protection de l'environnement dans la gestion de ces ressources naturelles. Il est d'ailleurs impossible de dissocier l'exploitation de ces dernières et la préservation de l'environnement si l'on veut comprendre l'émergence du DES dont les racines remontent aux années 1970 qui sont marquées par une forte opposition Nord-Sud. Par ailleurs, la naissance du concept de PCH est étroitement liée à la préservation de l'environnement et représente une étape importante dans la formation du DES. Ainsi, la juxtaposition de l'évolution de la préservation de l'environnement avec celle de l'exploitation des ressources naturelles révèle la complémentarité du concept de PCH et de DES.

Nous exposerons que le DES trouve son origine dans l'exploitation des ressources naturelles plus que dans l'idée de conservation de l'environnement avant d'expliquer, qu'à l'inverse, le concept de PCH, quant à lui, trouve son origine dans la conservation de l'environnement plus que dans l'idée de l'exploitation des ressources naturelles.

2.2.2.1 L'origine du droit à un environnement sain dans l'exploitation des ressources naturelles plus que dans l'idée de conservation de l'environnement

La Déclaration de Stockholm de 1972 est considérée comme l'acte de naissance du droit à un environnement sain. Elle mentionne : 'L'homme a un droit fondamental (...) à des conditions de vie satisfaisantes, dans un environnement dont la qualité lui permette de vivre dans la dignité et le bien-être.'[73] La notion d'environnement était imprégnée de l'idée de développement, puisque l'environnement devait être d'une qualité adéquate pour permettre à l'individu de vivre 'dans la dignité et le bien-être', ce qui revient à permettre aux individus de récolter les fruits de leur développement. La Charte des droits et devoirs économiques des États adoptée deux ans après la Déclaration de Stockholm impose un devoir à l'État à l'égard de l'environnement : 'la protection, la préservation et la valorisation de l'environnement pour les générations présentes et futures sont la responsabilité de tous les États.'[74]

Ces deux documents ont pavé la voie à l'adoption subséquente d'instruments juridiques contraignants reconnaissant le DES, mais qui attribueront aux ressources naturelles, dans la grande majorité des cas, le rôle de moteur du développement, reléguant la préservation de l'environnement comme telle au second plan. Ainsi en est-il de la Convention relative aux droits de l'enfant[75] et de la Convention sur les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants[76] qui seront abordées successivement. La première reconnaît à son article 24 un DES 'en lien avec d'autres droits'[77] : droit à la santé, droit à l'alimentation, droit à l'eau potable et droit à l'éducation.[78] Ces droits sont consacrés par le Pacte sur les droits, économiques, sociaux et culturels de 1966.

73 Déclaration de Stockholm, Doc NU A/CONF 48/14/Rev 1 (1972) 3-6, principe1 : https://docs.un.org/fr/A/CONF.48/14/Rev.1 (consulté le 10 juillet 2026).

74 Charte des droits et devoirs économiques des États (n 69) art 30.

75 A/RES/44/25 (1989) https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/convention-rights-child (consulté le 13 juillet 2026).

76 OIT Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants, 1989 : https://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_ILO_CODE:C169 (consulté le 13 juillet 2026).

77 L Hennebel & H Tigroudja *Traité de droit international des droits de l'homme* (2018) 1243.

78 Convention relative aux droits de l'enfant (n 75) art 24.

L'association entre le DES et ces autres droits constitue une reconnaissance de l'importance que revêt l'exploitation ou la disponibilité de certaines ressources naturelles à des fins de développement, en l'occurrence les ressources agricoles et halieutiques, afin de satisfaire le droit à l'alimentation et les ressources hydriques afin de satisfaire le droit à l'eau potable. L'exploitation de ces ressources est considérée comme un levier du développement. Quant à la Convention sur les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants, elle consacre à son article 4 un DES en leur faveur. Il impose aux États l'adoption de mesures 'en vue de sauvegarder (...) l'environnement des peuples intéressés'. L'article 13 souligne l'importance dans la culture et les valeurs spirituelles des peuples intéressés de 'la relation qu'ils entretiennent avec leurs terres'. Le mot 'terre' recouvre l'environnement dans sa globalité,[79] et comprend plus spécifiquement les ressources naturelles, en vertu de l'article 15(1). La notion d'environnement doit se comprendre tout autant dans la perspective de son exploitation à des fins de développement, que dans celle de sa préservation en soi. En effet :

> Les droits des peuples intéressés sur les ressources naturelles dont sont dotées leurs terres doivent être spécialement sauvegardés. Ces droits comprennent celui, pour ces peuples, de participer à l'utilisation, à la gestion et à la conservation de ces ressources.[80] (nous avons souligné).

Le DES comprend ainsi celui d'utiliser les ressources naturelles lorsque l'objectif est l'amélioration du bien-être des peuples tribaux.[81]

2.2.2.2 L'origine du concept de PCH, dans la conservation de l'environnement plus que dans l'idée de l'exploitation des ressources naturelles

La première résolution de l'AGNU portant sur la notion de PCH,[82] plus précisément sur les grands fonds marins, concerne la préservation de

79 Convention relative aux peuples indigènes et tribaux (n 76) art 13 (2).
80 Convention relative aux peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants (n 76) art 15 (1).
81 Convention sur les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants (n 76) art 20 et ss.
82 Déclaration et traité relatif à l'utilisation exclusive à des fins pacifiques des fonds marins et océaniques au-delà des limites de juridictions nationales actuelles et à l'exploitation de leurs ressources dans l'intérêt de l'humanité (1967) Doc NU A/6695, 18 août. Présenté par Arvid Pardo, ambassadeur de Malte.

l'environnement, puisqu'il y est mentionné que l'intérêt de l'humanité réside dans l'utilisation pacifique de la ressource et une réduction de la pollution des mers et des déchets radioactifs.[83] L'intérêt de l'humanité sera étendu l'année suivante afin d'y inclure la question des besoins des PED et, corollairement, celle de la répartition équitable des fruits de l'exploitation de la ressource. Ce dernier aspect, était en parfaite harmonie avec l'idée d'un DaD qui émergeait au tournant des décennies 1960-1970. La référence à la préservation de l'environnement marin n'était cependant pas motivée par une volonté de permettre aux personnes de vivre dans un environnement sain et encore moins d'exercer un quelconque DES. Une véritable préoccupation pour la préservation de l'environnement dans la conceptualisation du PCH aurait nécessité de tenir compte de l'intérêt des générations futures, ce qui n'était une préoccupation, ni de l'AGNU, ni de la doctrine juridique à ce moment: 'The mainstream of the common heritage of mankind literature focuses on the question of distributive justice within present generation. The rights of future generations were somewhat alien to international lawyers until the early 1970s.'[84]

La référence à la préservation de l'environnement marin ne répondait qu'à la nécessité de pérenniser la disponibilité des ressources naturelles pour leur répartition équitable dans le présent et à l'avenir. En effet, les deux seules conventions qui consacrent le concept de PCH, la CNUDM et l'Accord sur la Lune, mentionnent que les bénéfices économiques doivent être partagés équitablement en portant une attention particulière aux besoins des pays les plus pauvres, et, qu'au surplus, l'intégrité du bien doit être assurée pour le bénéfice des générations futures. Le premier volet concerne la répartition, tandis que le deuxième concerne la préservation. Cette dernière n'est cependant envisagée, que sous l'angle de la répartition de la ressource et est étrangère, jusqu'à un certain point, à l'idée de sa conservation d'un strict point de vue environnemental. Cela s'explique parce-que les grands fonds marins, la Lune et les corps célestes étaient considérés au moment de la rédaction des conventions les consacrant PCH, comme des ressources naturelles 'économiques' et

83 Tel que rapporté par AC Kiss *La notion de patrimoine commun de l'humanité* T 175 RCADI (1982) 201-202.

84 Baslar (n 21) 76.

non comme des ressources naturelles 'vitales', comme l'eau, l'air, etc.[85] Ces conventions visaient plus à soustraire l'exploitation de ces ressources de l'emprise des États les plus puissants qu'à assurer leur protection dans un esprit de conservation écologique. Les rédacteurs de ces conventions plaçaient le partage des bénéfices de l'exploitation des ressources au centre de leurs préoccupations.[86] Il fallait préserver la ressource afin que les générations qui se succèdent disposent d'un volume suffisant de celle-ci, pour en assurer un partage équitable.

Cependant, en prévoyant la transmission d'un patrimoine non diminué par les effets de la pollution, les promoteurs du concept de PCH ajoutaient une composante d'équité intergénérationnelle au concept, sans que cela soit mentionné expressément. Ce faisant, le PCH devenait, en quelque sorte, un élément de la mise en œuvre du DES. C'est du moins la conclusion à laquelle est arrivée une grande partie de la doctrine qui s'est penchée sur l'étude de la notion de PCH, telle que développée par l'AGNU :

3 Conclusion

Le concept de PCH a été conçu dans le contexte des revendications des PED en faveur de plus d'équité dans la gestion des ressources naturelles. C'est ce qui explique les liens solides qu'il entretient avec la notion de développement. L'analyse de l'historique de sa naissance démontre aussi ses liens étroits avec la notion d'environnement, bien que ceux-ci se soient tissés avant tout sur la base de la préservation des ressources pour des motifs d'équité dans la répartition des fruits de leur exploitation au profit des générations futures, plutôt que sur celle de leur préservation pour leur valeur en soi. Notre analyse a démontré qu'aucun des autres concepts de droit positif caractérisant des ressources naturelles communes n'a autant d'affinité que le concept de PCH avec les notions d'environnement et de développement.

Au-delà de cette proximité entre ces notions et le concept de PCH, ce dernier apparaît, d'une part, comme un vecteur de la réalisation des ODD en ce qui concerne la gestion des ressources naturelles communes

85 Tel que mentionné par S Paquerot (n 22) 22 à la note 93; 16-29.
86 S Paquerot (n 22) 22 à la note 93 : 129.

et, d'une part, il facilite la mise en œuvre du DaD et du DES dans la gestion de ces dernières.

En ce qui concerne les ODD, ces derniers couvrent une grande variété de sujets dont le dénominateur commun est l'articulation des notions d'environnement et de développement. Cela est particulièrement vrai pour les ODD qui concernent des ressources naturelles,[87] puisque leur disponibilité, qui est associée à la notion de développement, est tributaire de leur préservation, qui elle, est associée à la notion d'environnement. Par exemple lorsqu'il est question à l'ODD 17 de 'garantir l'accès de tous à des services de l'alimentation en eau et d'assainissement gérés de façon durable', cette obligation renvoie à l'idée de partager équitablement l'eau à des fins de développement, mais aussi à celle d'utiliser avec retenue cette ressources pour que les générations futures puissent en bénéficier.

Pour ce qui est du DaD et du DES, l'hypothèse de leur reconnaissance dans des conventions internationales à vocation universelle, qui semble en voie de se concrétiser, a été l'occasion de souligner leur compatibilité avec le concept de PCH.

Pour toutes ces raisons, il nous apparaît que la gestion des ressources naturelles communes devrait viser un équilibre entre l'équité dans la répartition des revenus de celles-ci et leur préservation. Cette dernière est indispensable pour satisfaire à la fois les besoins des générations futures et assurer la pérennité de leur valeur environnementale en soi. Le concept de PCH offre des perspectives prometteuses pour atteindre ces objectifs.

Bibliographie

Ouvrages

Baslar, K *The Concept of the Common Heritage of Mankind in International* Law (Martinus Nijhoff Publishers 1998)

Hennebel, L & Tigroudja, H *Traité de droit international des droits de l'homme* (A. Pedone 2018)

Kiss, A-C *La notion de patrimoine commun de l'humanité* (T 175 RCADI 1982)

Le Bris, C *L'humanité saisie par le droit international* (LGDJ 2012)

87 Les ODD 2 (agriculture) ; 6 (eau) ; 7 (énergie) ; 13 (climat) ; 14 océans, mers et ressources marines; 15 (écosystèmes terrestres, forêts, déserts, terres, biodiversité). Agenda 2030 (n 8).

Paquerot, S *Le statut des ressources vitales en droit international. Essai sur le concept de patrimoine commun de l'humanité* (Bruylant 2002)

Chapitres d'ouvrage

Lavorel, S 'Exploitation des ressources naturelles et droit à l'autodétermination économique' in Ailincai, M,& Lavorel, S (eds) *Exploitations des ressources naturelles et protection des droits de l'homme* (Pedone 2013)

Marks, SP 'Les principes et normes des droits de l'homme applicables en période d'exception' in Vakak, K (eds) *Les dimensions internationales des droits de l'homme* (UNESCO/Petone 1978)

Mercure, P-F 'Prolégomènes à l'étude de la notion de génération dans la perspective de l'équité en droit international' in Doumbé-Billé, S & Thouvenin, J-M (eds) *Mélanges en l'honneur du professeur Habib Slim, Ombres et lumières du droit international* (Pedone 2016)